



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/006

Jugement n° : UNDT/2011/174

Date : 7 octobre 2011

Original : français

---

## **Requête**

1. Par requête enregistrée au Tribunal du contentieux administratif le 28 janvier 2011, le requérant conteste la décision en date du 29 octobre 2010 par

5. Après avoir repris ses fonctions à Genève en octobre 2003, le requérant a reçu plusieurs contrats de courte durée. Le 1<sup>er</sup> mars 2004, il a reçu un engagement de durée déterminée comme agent de sécurité à la classe G-3. Il a été promu caporal de sécurité (classe G-4) le 1<sup>er</sup> mars 2006. Il a été mis fin aux fonctions du requérant le 28 août 2009 pour raisons de santé, suite à l'épuisement de ses droits à congé de maladie et à la décision du Comité des pensions du personnel des Nations Unies en date du 19 novembre 2008 de lui accorder une pension d'invalidité en vertu des dispositions de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du *per sé pro*

10. Par lettre du 26 novembre 2008, le requérant a été informé de la décision du Comité des pensions du personnel des Nations Unies de lui accorder une pension d'invalidité en vertu des dispositions de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

11. Le 6 janvier 2009, le Secrétaire général a approuvé la recommandation susmentionnée du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation (voir par. 9).

12. Par courrier électronique du 5 mars 2009, la spécialiste des ressources humaines en charge du dossier à l'ONUG a de nouveau résumé à l'intention du requérant l'ensemble des prestations prévues par les textes en vigueur et auxquelles le requérant pouvait prétendre. Outre la pension d'invalidité accordée par le Comité des pensions du personnel des Nations Unies, d'une part, et les mécanismes d'indemnisation prévus par l'appendice D au Règlement du personnel (remboursement intégral des frais médicaux liés directement liés à son accident du travail, demande de congé spéc

14. Le 25 août 2009, le Secrétaire général a approuvé les recommandations susmentionnées. Le requérant a reçu notification de la décision du Secrétaire général le 16 septembre 2009.

15. Le 2 août 2010 le requérant a été informé de la décision du Secrétaire général de lui octroyer une compensation mensuelle d'un montant de 2 604,42 USD, en application de l'article 11.1 de l'appendice D, en sus de la pension d'invalidité versée par la Caisse commune des pensions.

16. Le 13 octobre 2010, suite à sa réunion du 20 août 2010, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a recommandé au Secrétaire général, sur la base des expertises médicales obtenues, de rejeter la demande du requérant tendant à se voir attribuer un complément d'indemnité au titre d'une perte définitive des fonctions ORL et pulmonaires. Le Secrétaire général a accepté la recommandation du Comité consultatif le 29 octobre 2010 et le requérant a été informé de cette décision par lettre du 8 novembre 2010.

17. Le 28 janvier 2011, le requérant a présenté une requête au Tribunal contre le refus de lui accorder un complément d'indemnité au titre d'une perte définitive des fonctions ORL et pulmonaires.

18. Le défendeur a soumis sa réponse le 2 mars 2011. Le requérant a introduit un mémoire en réplique le 15 mars et le défendeur a présenté des commentaires additionnels le 29 mars 2011.

19. Le 5 octobre 2011, une audience a eu lieu à laquelle ont assisté en personne le conseil du requérant et le conseil du défendeur.

### **Arguments des parties**

20. Les arguments du requérant sont les suivants :

#### *Sur la recevabilité*

a. Contrairement à ce qui est soutenu en défense, la requête est recevable car la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes n'est prévue par aucun texte applicable aux Nations Unies ;



h. Il n'y a pas de plafond pour l'indemnisation réclamée dès lors que la faute lourde de l'Organisation est établie ;

i. Le Tribunal est tout à fait compétent pour interpréter les rapports médicaux fournis, et en particulier pour déterminer si les conclusions juridiques correctes ont été tirées des évaluations médicales.

21. Les arguments du défendeur sont les suivants :

*Sur la recevabilité*

a. La requête n'est pas recevable dès lors que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne avant de présenter sa requête au Tribunal. En effet, l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel prévoit un tel recours préalable au Secrétaire général ;

b. La faute lourde qu'aurait commise l'Organisation en n'assurant pas

d. Il convient de rappeler que suite à la décision prise sur la base de la recommandation du Comité consultatif du 21 août 2009, le requérant a reçu la somme de 221 483,03 USD alors que le maximum auquel il pourrait prétendre au titre de l'article 11.3 de l'appendice D est de 234 448 USD.

### **Jugement**

22. Il est constant que le requérant, en contestant la seule décision du Secrétaire général en date du 29 octobre 2010, a limité son recours au rejet de sa demande d'attribution d'un complément d'indemnité au titre d'une perte définitive des fonctions ORL et pulmonaires, indemnité qui est régie par l'appendice D au Règlement du personnel qui dispose du paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies.

23. S'il a soutenu dans sa requête écrite devant le Tribunal qu'en raison de la faute lourde commise par l'Organisation en n'assurant pas la protection de son personnel, il est fondé à réclamer une indemnisation qui n'est pas limitée aux seuls montants prévus par l'appendice susmentionné, le requérant a abandonné oralement à l'audience les prétentions susmentionnées. En tout état de cause, le Tribunal ne peut que constater qu'une telle demande est irrecevable dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que, suite à une demande de sa part, il ait fait naître une décision de refus du Secrétaire général seule susceptible d'être contestée devant le présent Tribunal et au demeurant qu'il aurait dû antérieurement soumettre au contrôle hiérarchique.

24. Il y a donc lieu pour le Tribunal de rejeter comme irrecevable la demande d'indemnisation du requérant liée à la faute lourde qu'aurait commise l'Organisation.

25. Ainsi, le Tribunal se considère comme saisi uniquement de la contestation de la décision du 29 octobre 2010.

26. Le défendeur soutient qu'en ce qui concerne cette dernière demande, la requête est irrecevable dès lors qu'avant de la présenter devant le présent

Tribunal, le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes dont il disposait.

27. L'article 8.1 du Statut du présent Tribunal dispose :

Toute requête est recevable si :

*a)* Le Tribunal est compétent pour en connaître en vertu de l'article 2 du présent Statut ;

*b)* Le requérant est habilité à l'introduire en vertu de l'article 3 du présent Statut ;

*c)* Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis ; ...

28. La disposition 11.2 du Règlement du personnel stipule, concernant le contrôle hiérarchique :

*b)* Tout fonctionnaire qui souhaite contester



permettre à l'Administration de corriger elle-même ses propres erreurs. Toutefois, une exception a été prévue au recours hiérarchique obligatoire, à savoir lorsque la décision critiquée est prise sur avis d'un organe technique, pour tenir compte du fait que le service chargé d'examiner les demandes de contrôle hiérarchique aurait des difficultés pour apprécier la légalité de décisions à caractère plus technique que juridique.

34. Cependant, faisant une exception à l'exception ci-dessus, en ce qui concerne les décisions d'imputabilité au service de maladies ou accidents et la nature et le pourcentage de l'invalidité en résultant, en cas de contestation par le fonctionnaire le Secrétaire général a institué par l'article 17 de l'appendice D précité, compte tenu du caractère spécifique des questions médicales, un nouvel examen par une commission médicale de la décision qu'il a prise sur recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation. Cette commission médicale, prévue par l'alinéa b) du même article 17 et qui n'est compétente que si le recours est fondé sur des motifs médicaux, n'est composée que de médecins dont un au moins ne peut être médecin de l'Organisation. Elle rend son rapport au Comité consultatif susmentionné et le Secrétaire général tranche en dernier ressort au vu de la nouvelle recommandation du Comité et du rapport de la commission médicale.

35. Le Tribunal considère que seule l'existence d'une telle procédure de recours permet au Secrétaire général, lorsque sa première décision est contestée pour des motifs médicaux comme en l'espèce, de prendre une décision en étant suffisamment informé, ce qui ainsi garantit à la fois les droits du fonctionnaire et ceux de l'Organisation. Ainsi, l'intention du Secrétaire général a été de faire de ce recours un préalable obligatoire au dépôt d'une requête devant le présent Tribunal.

36. Toutefois, il résulte de la rédaction de l'article 17(a) de l'appendice D que le mot « peut » a été utilisé alors que le mot « doit » aurait dû l'être. Ainsi, même si ce texte doit être interprété comme imposant au fonctionnaire d'exercer un tel recours préalable avant de présenter sa requête devant le Tribunal, en l'espèce, eu égard à l'ambiguïté de sa rédaction, il ne saurait conduire le Tribunal à déclarer la requête irrecevable.

37. Ainsi la requête ne peut être que déclarée recevable et il y a lieu de se prononcer sur le fond.

38. Toutefois, en l'état du dossier, compte tenu qu'il n'y figure pas de certificats médicaux établissant de façon indépendante la nature et l'importance des troubles ORL et pulmonaires dont souffrirait le requérant, il appartient au Tribunal, avant dire droit sur le bien-fondé de la demande du requérant et par application des articles 9.1 de son Statut et 19.1 de son règlement de procédure, d'ordonner qu'une expertise médicale soit réalisée par une commission de médecins dans les conditions ci-après définies :

- a. Chacune des parties désignera un médecin pour la représenter. Les deux praticiens désigneront d'un commun accord un troisième médecin qui présidera aux travaux de ladite commission ;
- b. La commission médicale ainsi désignée aura pour mission de se prononcer sur la question de savoir si le requérant est atteint d'une perte définitive de fonctions ORL et pulmonaire, d'en évaluer l'importance et de dire si ces troubles sont imputables à l'attentat dont il a été victime. A cet effet, elle procédera à l'examen du requérant et se fera communiquer tous les documents et certificats médicaux qu'elle jugera utiles ;
- c. La commission médicale rendra son rapport au Tribunal dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement aux parties ;
- d. Le défendeur est chargé de faciliter l'organisation du travail de ladite commission ;
- e. Le défendeur avancera les coûts des opérations d'expertise, notamment les honoraires des médecins. A l'issue de la présente instance, le Tribunal décidera de la partie qui supportera définitivement les frais d'expertise ;

f. Toute difficulté rencontrée pour la conduite des opérations d'expertise sera soumise au Tribunal par les parties ou par le président de la commission médicale.

### **Décision**

39. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

- a. La demande d'indemnisation présentée par le requérant liée à la faute lourde qu'aurait commise l'Organisation est rejetée ;
- b. Avant dire droit sur le reste des prétentions du requérant, une commission d'experts médicaux est établie qui fonctionnera dans les conditions décrites ci-dessus ;
- c. Toutes les demandes présentées par les parties sur lesquelles il n'a pas été statué par le présent jugement sont renvoyées à une décision ultérieure.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 7 octobre 2011

Enregistré au greffe le 7 octobre 2011

*(Signé)*

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève